



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2023 -252

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément,
 - . les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
 - . les articles R. 314-158 à R 314-192 fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
- VU la convention entre le département du Morbihan et l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de Missillac signée le 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de Loire-Atlantique du 19 décembre 2022 fixant les tarifs applicables pour 2023 à l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de Missillac ;
- VU les éléments fournis par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de Missillac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'année 2023, le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « Maison Saint-Charles » à MISSILLAC au titre des ressortissants du Morbihan s'élève à **102 520,40 €** :

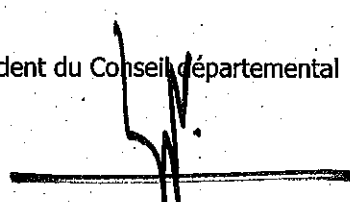
ARTICLE 2 – Ce forfait est versé à l'établissement par douzième.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 mai 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT